



VCS-Privat-Rechtsschutz für Einzelpersonen und Familien
Protection juridique ATE privée pour particuliers et familles
Protezione giuridica ATA privata per singoli e famiglie

Verkehrs-Club der Schweiz
Association transports et environnement
Associazione traffico e ambiente

VCS

ATE

ATA

VCS-Privat-Rechtsschutz für Einzelpersonen und Familien

Wahrt die Interessen und Rechtsansprüche bei Streitigkeiten in Ihrem Privatbereich.

Wir danken Ihnen für den Abschluss dieser Versicherung und das Vertrauen in den VCS.

Bitte orientieren Sie sich sofort nach Erhalt des Rechtsschutz-Dokumentes über die versicherten Ereignisse und Leistungen sowie das zweckmässige Vorgehen im Schadenfall.

Bewahren Sie den Mitglieder-/Versicherungsausweis sorgfältig auf. Er dient im Schadenfall als Versicherungsnachweis.

Falls Sie noch Fragen haben, können Sie uns jederzeit anrufen.

Ihr
VCS Verkehrs-Club der Schweiz

Adresse
siehe vorletzte Seite des Umschlags

Protection juridique ATE privée pour particuliers et familles

Assure la sauvegarde des intérêts juridiques lors de litiges dans le domaine privé.

Vous avez choisi de faire confiance à l'ATE en concluant cette assurance et nous vous en remercions.

Nous vous prions de prendre connaissance, immédiatement après réception des documents sur la protection juridique, des événements assurés et des prestations ainsi que de la marche à suivre en cas de sinistre.

Conservez soigneusement l'attestation de membre/d'assurance: elle vous servira de certificat d'assurance en cas de sinistre.

Nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

ATE Association transports et environnement

Adresse
voir avant-dernière page de couverture

Protezione giuridica ATA privata per singoli e famiglie

Tutela i suoi diritti e interessi giuridici in caso di liti nell'ambito privato.

La ringraziamo per aver stipulato l'assicurazione con l'ATA e per la fiducia accordata alla nostra associazione.

La preghiamo di leggere, non appena l'avrà ricevuto, l'opuscolo relativo all'assicurazione di protezione giuridica per informarsi sugli eventi assicurati, le prestazioni e il corretto procedimento in caso di sinistro.

Le chiediamo inoltre di conservare con cura la tessera di socio e d'assicurazione, che in caso di sinistro serve quale certificato d'assicurazione.

Siamo a sua disposizione per rispondere a eventuali domande e fornirle ulteriori informazioni.

ATA Associazione traffico e ambiente

Indirizzo
vedi penultima pagina della copertina

**Conditions générales
d'assurance (CGA) pour
la protection juridique
privée pour les membres
de l'ATE**

Edition ATE
mai 2011

Table des matières

A	Information aux clients	16
B	Etendue de l'assurance	18
	1. Objet de l'assurance	
	2. Quelles sont les prestations assurées?	
	Protection juridique privée	19
	3. Quelles sont les personnes assurées?	
	4. En quelles qualités les personnes assurées sont-elles couvertes?	
	5. Dans quels cas Protekta accorde-t-elle une protection juridique?	
	6. Dans quels cas Protekta n'intervient-elle pas?	
	Litiges	22
	7. Quand un litige est-il couvert?	
	8. Comment le traitement des litiges s'opère-t-il?	
	9. Que se passe-t-il en cas de violation des obligations légales ou contractuelles?	
	10. Comment le contrat peut-il être dénoncé à la suite d'un litige?	
	11. Autres possibilités de résilier ou de se départir du contrat	
	12. Que se passe-t-il en cas de litige causés par faute?	
	Dispositions diverses	24
	13. Où l'assurance est-elle valable?	
	14. Début et fin de l'assurance	
	15. Paiement des primes	
	16. Remboursement des primes	
	17. A quelle adresse d'éventuelles communications doivent-elles être transmises?	
	18. For	
	19. Dispositions légales complémentaires	
C	Annexe: information concernant la protection des données	26

A Information aux clients

Ce que vous devriez savoir à propos de votre assurance de protection juridique privée.

Chère cliente, cher client,

Vous faites confiance à Protekta et avez choisi notre produit; nous vous en remercions sincèrement. Avant la conclusion de votre assurance, nous nous efforçons de vous informer de manière complète. Les informations suivantes vous donnent un aperçu général. Elles contiennent des simplifications par rapport aux conditions générales d'assurance, mais elles ne les remplacent pas.

Qui sommes-nous?

Protekta Assurance de protection juridique a été fondée en 1928. C'est une filiale de la Mobilière et elle a la forme d'une société anonyme. Son siège se trouve à la Monbijoustrasse 68, à 3001 Berne.

La loi garantit l'indépendance de Protekta vis-à-vis de la maison-mère en ce qui concerne le traitement des sinistres.

Quels sont les risques assurés?

L'assurance de protection juridique vous assiste en cas de litige dans les domaines juridiques énumérés ci-après, si vous avez assuré les modules correspondants.

Protection juridique privée:

- litiges relevant du droit privé, tels que droit de la responsabilité civile (dommages-intérêts), droit pénal et droit des assurances, droit du bail, droit du travail et d'autres

domaines contractuels, droit de la propriété et du voisinage, ainsi qu'une consultation en matière de droit familial et successoral.

Quelles sont les principales exclusions?

Une assurance de protection juridique ne peut pas couvrir tous les litiges possibles et imaginables. Toute assurance de protection juridique comporte donc des exclusions. Dans les conditions générales d'assurance, elles sont mentionnées sur fond gris.

Ne sont pas assurés, par exemple:

- les litiges avec les autorités (par exemple avec le fisc ou le service des constructions);
- les litiges en relation avec l'acquisition/l'aliénation et la construction d'immeubles;
- les litiges en relation avec une activité lucrative indépendante;
- les litiges dont la cause est antérieure à la conclusion de l'assurance;
- les procédures pénales dans lesquelles une infraction intentionnelle vous est reprochée.

Quelle est l'étendue de la couverture dans l'assurance de protection juridique privée?

L'assurance de protection juridique garantit les prestations suivantes en cas de sinistre:

- conseils et défense de vos intérêts par notre service juridique;
- si une action en justice est nécessaire pour que vous puissiez faire valoir vos droits, nous prenons en charge les frais liés au procès, en particulier les frais d'avocat, de justice et d'expertise; en cas de procédure pénale, nous payons la caution à titre d'avance.

Dans la plupart des cas énumérés ci-dessus, Protekta garantit la prise en charge des frais jusqu'à CHF 250 000.–. Suivant le lieu et l'objet de l'assurance, la garantie est fixée pour certains cas à CHF 100 000.– ou à CHF 50 000.–. Dans le cas d'une procédure de médiation, la garantie est de CHF 10 000.– et pour la consultation juridique de CHF 300.–.

Les litiges sont couverts en Suisse, en Europe ou dans le monde entier, selon le domaine juridique concerné.

Quelles sont les prestations de la JurLine?

Vous recevez par téléphone et gratuitement un premier renseignement juridique.

Quelles primes sont-elles dues?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie. Le timbre fédéral de 5% est inclus. La prime est payable annuellement.

Si le contrat est résilié avant terme, nous remboursons en règle générale la part de prime non acquise.

Quels sont vos principaux devoirs?

- Les litiges assurés doivent nous être annoncés immédiatement.
- Pensez à payer la prime. En cas de non-paiement, vous n'avez plus de couverture d'assurance. Même si vous payez la prime après sommation, nous ne sommes pas tenus de verser de prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle!
- Les autres obligations à votre charge résultent de la police, des conditions générales d'assurance et de la loi sur le contrat d'assurance.

Quelle est la durée du contrat?

Vous trouverez les informations sur la durée du contrat dans votre certificat d'assurance ATE.

L'assurance prend fin par la démission de l'assuré de l'ATE ou par le non-paiement de la cotisation d'assurance.

Quand prend fin le contrat d'assurance?

Outre la résiliation normale au terme de la durée du contrat, celui-ci peut être résilié dans la circonstance suivante notamment:

- A la suite d'un sinistre donnant droit à des indemnités, les deux parties peuvent résilier le contrat.

Qu'en est-il en matière de protection des données?

Nous nous conformons aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des données. L'annexe des conditions générales d'assurance contient d'autres informations au sujet de la protection des données.

Avez-vous besoin d'autres informations au sujet de votre contrat d'assurance?

Si quelque chose ne vous semble pas clair ou si vous souhaitez en savoir plus sur un point particulier alors demandez à votre conseiller/ère en assurance de l'ATE. Vous pouvez également consulter notre site Internet www.assurance-ate.ch.

B Etendue de l'assurance

1. Objet de l'assurance

Est assurée la protection juridique privée. La couverture d'assurance est régie par les dispositions suivantes.

Les formulations au masculin utilisées ci-après valent aussi pour les personnes de sexe féminin.

2. Quelles sont les prestations assurées?

2.1. Pour les cas juridiques couverts, Protekta conseille l'assuré et prend en charge jusqu'à concurrence de CHF 250 000.– par sinistre (couverture mondiale CHF 50 000.–) les:

- 2.1.1. frais d'avocat et d'assistance en cas de procès;
- 2.1.2. frais d'expertises ordonnées par l'avocat de l'assuré, par le tribunal ou par Protekta;
- 2.1.3. émoluments de justice et frais de procédure à charge de l'assuré;
- 2.1.4. indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à charge de l'assuré. Les dépens ou indemnités judiciaires accordés à l'assuré reviennent à Protekta;
- 2.1.5. frais de recouvrement de la créance reconnue par la justice en faveur de l'assuré dans un cas couvert
(ne sont pas assurés les frais de réquisition de faillite);
- 2.1.6. frais mentionnés dans la première décision définitive et exécutoire, rendue en matière pénale (procès-verbal d'amende, sentence pénale, mandat de répression etc.) pour autant qu'ils excèdent le montant de CHF 50.–

et qu'il ne s'agisse pas d'une infraction intentionnelle ou d'une faute grave;

- 2.1.7. frais d'une médiation jusqu'à CHF 10 000.– par sinistre;
- 2.1.8. cautions pénales afin d'éviter la détention préventive
 - jusqu'à CHF 100 000.– dans les Etats européens, les îles qui leur sont rattachées et les Etats riverains de la Méditerranée;
 - jusqu'à CHF 50 000.– dans le reste du monde.Ces prestations sont versées à titre d'avance et doivent être remboursées par l'assuré.
- 2.1.9. honoraires, à concurrence de CHF 300.– au maximum par an, pour une consultation juridique auprès d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu, pour des conseils extra-judiciaires en matière de droit des personnes, de la famille et des successions.

2.2. Sont notamment exclus de l'assurance:

- 2.2.1. les amendes;
- 2.2.2. le paiement de dommages-intérêts;
- 2.2.3. les frais dont la prise en charge incombe à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;
- 2.2.4. les frais des analyses sanguines et les frais d'examen médicaux pratiqués en vue de constater l'état d'ébriété ou la consommation de drogue de l'assuré.

Protection juridique privée

3. Quelles sont les personnes assurées?

- 3.1. le **membre ATE** qui a conclu l'assurance de protection juridique privée et **toutes les personnes vivant avec lui en ménage commun**, de même que les apprentis et étudiants qui retournent régulièrement pendant le week-end dans son ménage et qui ont déposé leurs papiers dans la commune de domicile du preneur d'assurance;
- 3.2. les enfants mineurs issus d'un mariage dissous d'un membre ATE durant l'exercice du droit de visite;
- 3.3. les enfants mineurs séjournant pendant les vacances dans le ménage du membre ATE;
- 3.4. les ayants droit d'un membre ATE, lorsque celui-ci décède à la suite d'un sinistre couvert par la police;
- 3.5. les employés de maison ainsi que les auxiliaires occupés dans le ménage privé du membre ATE, pour les litiges en rapport avec l'accomplissement de leur travail.

4. En quelles qualités les personnes assurées sont-elles couvertes?

- 4.1. Les personnes assurées sont couvertes en leur qualité: de particulier, notamment en tant que piéton, sportif, également en tant qu'utilisateur d'un parapente et d'une aile delta, détenteur d'animaux et d'armes à feu, cycliste et cyclomotoriste, moto-cycliste jusqu'à 50 cm³ (y compris l'utilisation de patins à roulettes, skateboards, skis à roulettes, inline-skates, etc.), passager des véhicules à moteur privés et de moyens de transports publics, également sur le chemin du travail, usager et propriétaire de véhicules à moteur,

- d'aéronefs ou de bateaux pour lesquels un permis de conduire ou une licence n'est pas nécessaire;
- 4.2. d'employeur de personnel domestique;
- 4.3. de personne incorporée dans l'Armée suisse, dans un corps de sapeurs-pompiers ou dans la Protection civile;
- 4.4. de personne exerçant une activité professionnelle dépendante;
- 4.5. de locataire ou fermier d'un appartement privé, d'une maison à une famille, d'une chambre, également d'un appartement ou d'une maison de vacances, y compris les terrains attenants et les biens-fonds servant à l'autoapprovisionnement;
- 4.6. de propriétaire d'une maison individuelle, d'une part de propriété par étages, d'une maison habitée par le preneur d'assurance comptant jusqu'à trois unités d'habitation, d'une maison de vacances ou d'un appartement de vacances, pour autant que ces immeubles soient habités par le preneur d'assurance, qu'ils se situent en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et qu'ils ne servent pas à une exploitation commerciale.

5. Dans quels cas Protekta accorde-t-elle une protection juridique?

Est assurée la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants:

5.1. Droit de la responsabilité civile

Pour faire valoir les prétentions en dommages et intérêts de l'assuré, lorsqu'elles reposent exclusivement sur la responsabilité délictuelle, de même qu'en ce qui concerne les prétentions en dommages et intérêts fondées sur la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.

5.2. Droit pénal

5.2.1. Dans une procédure pénale en rapport avec une dénonciation à la suite d'une violation par négligence de prescriptions du droit pénal et lors de procédures administratives en relation avec des cyclomoteurs et des motocycles jusqu'à 50 cm³;

5.2.2. pour déposer plainte pénale ou participer à la procédure pénale, s'il le doit pour faire valoir des droits à la suite d'un accident.

5.3. Droit des assurances

Lors de litiges avec des sociétés d'assurances privées, avec des caisses de pensions, des caisses-maladie ou avec des institutions d'assurances publiques suisses.

5.4. Droit du bail

En cas de litiges avec le bailleur en rapport avec la location d'un appartement ou d'une maison à une famille, d'un appartement ou d'une maison de vacances que l'assuré utilise pour ses propres besoins.

5.5. Droit du travail

En cas de litiges au sujet de contrats de travail relevant du droit privé ou public. L'assuré n'est cependant pas couvert en sa qualité de sportif ou d'entraîneur rémunéré. La somme litigieuse ne peut dépasser CHF 100 000.-. En cas de valeur litigieuse supérieure, seuls sont couverts les frais proportionnellement à la valeur litigieuse assurée. La valeur litigieuse déterminante est calculée sur la base de l'ensemble des créances exigibles et non sur celles d'éventuelles conclusions partielles.

5.6. Autre droit contractuel

En cas de litiges au sujet des contrats ci-après soumis au code des obligations: achat, vente, échange, donation, bail (pour les biens mobiliers), leasing, prêt à usage, prêt de consommation jusqu'à CHF 50 000.- de valeur litigieuse, contrat d'entreprise, mandat simple (p.ex. contrat entre médecin et patient), contrat de transport, de dépôt et de voyage, contrat télécommunications, contrat de formation, contrat d'abonnement, contrat d'insertion et courtage matrimonial. Cette énumération est exhaustive.

5.7. Droit de voisinage

Lors de litiges relevant de la législation sur le voisinage dans les cas suivants (énumération exhaustive): limites, immissions, servitudes actives et passives, de même que charges foncières, inscrites au Registre Foncier, entretien des arbres, haies et clôtures mitoyennes, pour autant qu'il s'agisse du domicile principal de l'assuré ou de la maison de vacances qu'il habite personnellement, et qu'il n'y existe aucune activité professionnelle. La couverture comprend les immeubles mentionnés sous chiffre 4.6.

5.8. Droit de la propriété/Propriété par étages

Lors de litiges sur le plan civil résultant de la possession, de la propriété et d'autres droits réels sur

5.8.1. les biens mobiliers;

5.8.2. les immeubles selon chiffre 4.6.

5.9. Copropriétaires/Propriété par étages

Lors de litiges avec d'autres copropriétaires en rapport avec les charges de l'immeuble relatives à la propriété commune.

5.10. Conseils juridiques

Lors de litiges en matière de droit des personnes, de la famille et des successions. Dans ces cas, Protekta prend en charge les frais d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu, à concurrence de CHF 300.– au maximum par an, selon l'art. 2.1.9. des CG, à condition que le droit suisse soit applicable.

6. Dans quels cas Protekta n'intervient-elle pas?

N'est pas couverte la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré:

- 6.1. dans les domaines qui ne sont pas mentionnés ci-dessus;
- 6.2. lors de litiges avec Protekta, ses organes et ses mandataires;
- 6.3. lors de litiges entre les personnes assurées par le présent contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du membre ATE;
- 6.4. en rapport avec des sinistres préexistants;
- 6.5. contre des prétentions en responsabilité civile de tiers formulées à l'encontre de l'assuré;
- 6.6. liés à une activité professionnelle ou lucrative indépendante;

6.7. en sa qualité de propriétaire, détenteur, conducteur, emprunteur ou locataire de véhicules à moteur, d'aéronefs ou de bateaux pour lesquels un permis de conduire ou d'une licence de pilote est exigé (cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cyclomotoristes et aux motocyclistes jusqu'à 50 cm³). Les accessoires sont aussi exclus;

6.8. en cas de litige en rapport avec l'achat, la vente, l'échange, donation et la location d'immeubles, d'appartements et de bien-fonds;

6.9. en cas de litige en rapport avec l'étude, la construction, la transformation ou la démolition d'immeubles et d'appartements, pour autant que le projet de construction implique une autorisation;

6.10. en cas de litige en rapport avec l'achat et la vente de papiers-valeurs et de participations, avec des transactions bancaires ou boursières, gestion de fortune, des affaires spéculatives et à termes, des placements et autres affaires financières;

6.11. en rapport avec des faits de guerre ou des événements analogues, la violation de la neutralité et des troubles de tout genre ainsi que lors de tremblements de terre ou de modifications de la structure du noyau de l'atome;

6.12. dans les relations découlant du droit de la société simple (par exemple concubinage), des sociétés commerciales, de la société coopérative et des associations;

6.13. dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle (brevets, droit d'auteur, droit de licence, droit sur les dessins et modèles industriels, etc.), du droit sur la concurrence et sur les cartels, du droit relatif aux contributions publiques, du droit public en matière de construction et d'aménagement du terri-

toire, du droit commercial et de police ainsi qu'en matière de réglementation douanière, de même que les litiges en rapport avec des concessions et des expropriations;

- 6.14. en tant que participant actif à des bagarres et rixes;
- 6.15. en cas de procédure pénale suite à une violation intentionnelle réelle ou prétendue de prescriptions pénales ou de police;
- 6.16. si, au moment de la survenance du cas, le conducteur n'était pas en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou conduisait un véhicule non muni de plaques de contrôle valables; l'assurance déploie néanmoins ses effets pour les assurés qui n'avaient pas connaissance de ces faits ou qui n'étaient pas tenus d'en avoir connaissance;
- 6.17. en cas de recouvrement de créances et en présence de cas relevant du droit des poursuites et de la faillite, dans la mesure où cela ne concerne pas le recouvrement d'une créance reconnue par la justice en faveur de l'assuré dans un cas couvert (ne sont pas assurés les frais de réquisition de faillite);
- 6.18. en relation avec des créances cédées à l'assuré.

Litiges

7. Quand un litige est-il couvert?

Un litige est couvert pour autant qu'il survienne pendant la durée du contrat, à savoir:

- 7.1. en ce qui concerne la réclamation de dommages-intérêts et de prestations d'assurances:
 - 7.1.1. dans le cas de lésions corporelles: si le fait justifiant des prestations (accident, maladie)

se produit après la conclusion du contrat d'assurance;

- 7.1.2. dans le cas de dommages matériels ou au patrimoine: si la cause du dommage est postérieure à la conclusion du contrat.

- 7.2. en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts juridiques en procédure pénale ou administrative: si l'infraction réelle ou prétendue est intervenue après la conclusion du contrat d'assurance;
- 7.3. dans tous les autres cas: lorsque la cause d'un litige est survenue pendant la durée du contrat.

8. Comment le traitement des litiges s'opère-t-il?

- 8.1. Lors d'un litige qui pourrait donner lieu à l'intervention de Protekta, l'assuré a l'obligation de l'annoncer par écrit et dans les plus brefs délais, en donnant des indications aussi précises que possible sur les faits. Si cela est opportun, Protekta cherche alors une solution à l'amiable pour le compte de l'assuré.
- 8.2. Les amendes, les citations à comparaître émanant des autorités civiles, pénales ou administratives ainsi que leurs décisions, etc., doivent être communiquées immédiatement à Protekta.
- 8.3. Si un règlement à l'amiable n'est pas possible, l'assuré a le droit de proposer un avocat librement choisi par lui. L'avocat doit être domicilié dans le district du tribunal compétent. **Le mandat à l'avocat est donné par Protekta.** En cas de désaccord entre l'assuré et Protekta au sujet du choix de l'avocat, l'assuré a le droit de proposer trois autres représentants, dont un doit être accepté par Protekta.

- 8.4.** Si l'assuré confie ou retire un mandat à un avocat, ouvre une action judiciaire ou dépose un recours sans l'accord préalable de Protekta, celle-ci peut refuser tous les frais.
- 8.5.** L'assuré délève son avocat du secret professionnel en faveur de Protekta. Avant la conclusion d'une transaction, l'assuré ou son avocat doit demander l'accord de Protekta.
- 8.6.** Lorsque Protekta renonce à entreprendre d'autres démarches ou négociations, à engager ou poursuivre une procédure judiciaire ou administrative ou à recourir en justice parce qu'elle considère toute mesure dans ce sens comme vouée à l'échec, l'assuré est habilité à prendre les mesures qui lui semblent appropriées. Lorsque le résultat atteint par ses propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement faite en son temps par Protekta, cette dernière prend en charge les frais de procédure encourus.
- 8.7.** S'il n'est pas d'accord avec la solution ou les moyens proposés par Protekta, l'assuré peut demander une procédure d'arbitrage. La procédure doit être introduite 20 jours au plus tard après réception de la décision de Protekta; la responsabilité en incombe à l'assuré exclusivement. S'il n'a pas introduit la procédure d'arbitrage dans ce délai, l'assuré est réputé y avoir renoncé. Chaque partie avance la moitié des frais de la procédure d'arbitrage. Les frais sont supportés par la partie qui succombe.
- 8.8.** L'assuré et Protekta désignent comme arbitre un expert indépendant. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre, les dispositions correspondantes du Concordat d'arbitrage s'appliquent.

- 8.9.** Si le règlement d'un litige par une médiation paraît approprié et si les parties la souhaitent, Protekta donne le mandat à un médiateur reconnu. Si la médiation échoue, l'assuré conserve son droit aux prestations selon le chiffre 2.1.

9. Que se passe-t-il en cas de violation des obligations légales ou contractuelles?

- 9.1.** Si celui qui avait l'obligation de déclarer a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, Protekta est en droit de résilier le contrat par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance. Le droit de résilier s'éteint quatre semaines après que Protekta a eu connaissance de la réticence. Si le contrat prend fin par résiliation en vertu de l'alinéa 1, l'obligation de Protekta d'accorder ses prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus, lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue de ces sinistres. Dans la mesure où elle a déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, Protekta a droit à son remboursement.
- 9.2.** En cas de violation fautive des obligations légales ou contractuelles, dont l'exécution était propre à influencer la survenance, l'étendue ou la constatation du sinistre, Protekta peut refuser ou réduire ses prestations en conséquence, à moins que l'assuré apporte la preuve que son comportement fautif n'a exercé aucune influence sur la survenance, l'étendue ou la constatation du sinistre.

- 10. Comment le contrat peut-il être dénoncé à la suite d'un litige?**
Ensuite d'un sinistre donnant droit à des prestations, les deux parties peuvent dénoncer le contrat.
- 10.1.** Protekta doit résilier le contrat au plus tard lors du règlement des prestations; le cas échéant, le contrat prendra fin 30 jours après que le preneur d'assurance aura reçu la résiliation.
- 10.2.** Le preneur d'assurance doit résilier le contrat dans les quatorze jours à compter du jour où il a eu connaissance du règlement des prestations; le cas échéant, le contrat prendra immédiatement fin à réception de la résiliation.
- 11. Autres possibilités de résilier ou de se départir du contrat**
Protekta dispose de la possibilité de résilier le contrat pour l'un des motifs suivants, notamment:
- 11.1.** sinistre provoqué intentionnellement;
11.2. omission intentionnelle d'annoncer le sinistre sans délai;
11.3. prétentions frauduleuses;
11.4. aggravation essentielle du risque.
- 12. Que se passe-t-il en cas de litige causés par faute?**
12.1. Lorsque l'assuré a causé intentionnellement un litige, Protekta n'intervient pas.
12.2. En cas de faute grave, Protekta renonce expressément à son droit de réduire ses prestations, sauf en cas de litiges causés en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues, ainsi qu'en cas de refus d'une prise de sang.

Dispositions diverses

- 13. Où l'assurance est-elle valable?**
- 13.1.** La couverture d'assurance s'applique au monde entier en relation avec les prétentions en dommages et intérêts et le droit pénal selon les chiffres 5.1. et 5.2. En ce qui concerne les événements hors des Etats européens, des îles qui leur sont rattachées et des Etats riverains de la Méditerranée, le montant maximal assuré s'élève à CHF 50 000.– par cas.
- 13.2.** La couverture d'assurance selon chiffre 5.3., 5.4. et 5.10. s'applique aux cas qui relèvent des tribunaux ou autorités administratives de Suisse, de la Principauté du Liechtenstein, des Etats européens, des îles qui leur sont rattachées et des pays riverains de la Méditerranée.
- 13.3.** En ce qui concerne les domaines couverts sous chiffre 5.5. – 5.9., la couverture d'assurance s'applique exclusivement à condition que le for du Tribunal compétent se situe en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, que le droit correspondant soit applicable et qu'un jugement y soit exécutable.
- 13.4.** Si le membre ATE transfère son domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein, des enclaves de Büsingen et de Campione), l'assurance s'éteint.
- 14. Début et fin de l'assurance**
La police prend effet dès réception de la proposition par l'ATE. L'assurance prend fin par la démission de l'assuré ou par le non-paiement de la cotisation d'assurance.

15. Paiement des primes

La prime convenue ainsi que d'éventuelles surprimes, augmentées du timbre fédéral, sont payables à l'échéance.

16. Remboursement des primes

La prime est due au prorata jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci prend fin avant son échéance pour un motif contractuel ou légal.

Cependant, la prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat sur sinistre durant l'année suivant sa conclusion.

17. A quelle adresse d'éventuelles communications doivent-elles être transmises?

Tous les avis, déclarations et autres communications sont à adresser à la Direction de Protekta, Monbijoustrasse 68, case postale, 3001 Berne. Les communications de la société au membre ATE ou aux ayants droit ou à leurs successeurs sont adressées au dernier domicile indiqué à la société. Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'ATE.

18. For

Le membre ATE ou l'ayant droit peut actionner Protekta au lieu de son domicile suisse ou au siège de la Direction de Protekta à Berne.

19. Dispositions légales complémentaires

Pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.



Protekta

Assurance de Protection juridique SA

C Annexe avec information concernant la protection des données

Remarque préliminaire

Le traitement des données personnelles constitue une base indispensable des opérations d'assurances. Pour le traitement des données personnelles nous nous conformons à la loi fédérale sur la protection des données (LPD) qui précise que de telles données ne peuvent être traitées que si la LPD ou une autre règle légale le prévoit ou si la personne concernée a donné son consentement.

Levée du secret professionnel

Les personnes soumises au secret professionnel ne peuvent transmettre des données à des tiers qu'à la condition d'avoir été expressément déliées du secret professionnel.

Traitement de données personnelles

Ci-après, nous exposons quelques principes essentiels régissant le traitement et l'usage des données, en donnant des exemples.

1. Traitement des données

Par traitement des données, on entend toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données.

Nous traitons les données qui sont importantes pour la conclusion et l'exécution des contrats ainsi que pour le règlement des sinistres. Il s'agit principalement de données figurant dans la proposition d'assurance de l'ATE et dans la déclaration de sinistre. Dans les cas qui le justifient, nous

nous procurons des renseignements auprès de tiers (p. ex. assureur précédent, médecin) ou consultons les documents officiels. Nous nous engageons à traiter les informations obtenues de manière confidentielle.

Nos recueils de données sont tenus sous forme électronique ou sur papier et sont protégés – en tenant compte des dispositions légales applicables – contre des consultations ainsi que contre des modifications non autorisées.

2. Echange de données

Nous transmettons les données à des tiers s'ils doivent en avoir connaissance, en particulier à des coassureurs, réassureurs ou à d'autres assureurs sociaux ou privés intéressés, en Suisse et à l'étranger. Afin de permettre l'exécution des recours, nous pouvons en outre transmettre des informations à d'autres tiers responsables et à leur assureur responsabilité civile.

Pour pouvoir offrir à nos clients toutes les couvertures dont ils ont besoin avec les meilleurs produits, et leur permettre en même temps de réduire leurs coûts, nous avons recours dans certains domaines aux services d'entreprises juridiquement indépendantes, en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés de groupes ou de sociétés auxquelles nous sommes liés par un accord de partenariat. De ce fait, nous sommes obligés de transmettre ou de demander à des sociétés qui ne font pas partie de notre groupe des données en relation avec la conclusion ou l'exécution des contrats. Le traitement de ces données s'effectue dans le strict respect des dispositions légales.

Les assureurs suisses coopèrent dans le domaine de la lutte contre la fraude à l'assurance. A cet effet, ils disposent d'un système d'information central (SIC). La banque de données SIC est enregistrée auprès du préposé fédéral à la protection

des données et les inscriptions sont faites sur la base du règlement du SIC.

3. Intermédiaires

Les intermédiaires travaillant pour nous sont soumis aux mêmes obligations légales et contractuelles que nous pour ce qui a trait au traitement et à la protection des données.

4. Conservation

Les données sont conservées seulement dans la mesure du nécessaire et cela en tenant compte des dispositions légales.

5. Droit de consultation et de rectification

Les preneurs d'assurance et les personnes assurées ont le droit de demander des renseignements au sujet de leurs données personnelles que nous traitons ou conservons dans leurs dossiers et, si celles-ci son inexactes, d'exiger qu'elles soient rectifiées.

Schadenmeldung
Déclaration de sinistre
Notifica di sinistro

Verkehrs-Club der Schweiz
Association transports et environnement
Associazione traffico e ambiente



Bitte senden an die Direktion der Protekta, Postfach, 3001 Bern
Prière de l'adresser à la Direction de Protekta, case postale, 3001 Berne
Da spedire alla Direzione della Protekta, casella postale, 3001 Berna

Name und Adresse des Versicherten
Nom et adresse de l'assuré
Nome e indirizzo dell'assicurato

Ort und Datum des Streitfalles
Lieu et date du litige
Luogo e data del litigio

Beschreibung des Streitfalles
Description du litige
Descrizione del litigio

Streitwert
Somme du litige
Somma del litigio

Gegenpartei, Name und Adresse
Partie adverse, nom et adresse
Parte avversa, nome e indirizzo

VCS-Mitglied-Nr.
No membre ATE
No di membro ATA

Anwalt – Beizug nur im Einverständnis mit der Protekta, sonst keine Kostenübernahme.
Avocat – Jamais sans l'accord préalable de Protekta, à défaut refus des prestations.
Avvocato – Mai senza l'accordo della Protekta, in mancanza rifiuto della prestazioni.